

Arrêté n° 9102 du 17 novembre 2010 définissant les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentale ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-314 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale ;

Vu le décret n° 2008-315 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté définit, conformément à l'article 24 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale.

Article 2 : La pêche continentale pratiquée avec des moyens artisanaux est une pêche traditionnelle.

Elle se pratique à bord des pirogues monoxyles non motorisées, à pieds ou à un point fixe.

Article 3 : Le produit de la pêche continentale pratiquée avec des moyens artisanaux est utilisé pour l'autoconsommation.

Toutefois, une partie de la production peut être destinée à la vente.

Article 4 : La pêche continentale pratiquée avec des moyens modernes est une pêche qui s'exerce à bord des embarcations motorisées.

Le produit issu de cette pêche est destiné à des fins économiques.

Article 5 : Au sens du présent arrêté, sont considérés comme moyens artisanaux :

- les pirogues monoxyles non motorisées ;
- les engins, usages et pratiques de pêche tels que les filets, les pièges, les lignes, les harpons, les barrages et les enclos.

Sont considérées comme moyens modernes :

- les embarcations motorisées telles que les pirogues monoxyles, les pirogues pré assemblées, les pirogues en fibres de verre, les canots et les barques.

Article 6 : Dans l'exercice de la pêche continentale, il est interdit de faire usage de :

- matières explosives ;
- substances entraînant la pollution du milieu aquatique ;
- substances toxiques ;
- engins traînants et filets barrant de deux tiers au plus, les cours d'eau ;
- appareils respiratoires de plongées ;
- pièges dans les lieux de reproduction ;
- palangres dans les voies de migration ;
- méthodes détruisant les nurseries et les frayères.

La destruction consiste en la coupe des roseaux, des récits, des arbustes et des arbres se trouvant dans les lieux de pêche ou à la berge.

Article 7: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des pénalités prévues par les articles 90, 91 et 92 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 9158 du 18 novembre 2010 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et du centre rattachés au cabinet

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2008-312 du 5 août 2008 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions et du centre rattachés au cabinet.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : De la direction du contrôle, de la